

immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur ancien grade.

Dans le premier cas, ils conservent leur ancienneté. Il en est de même dans le deuxième cas, quand l'indice qui leur est attribué est inférieur à celui dont ils auraient bénéficié s'ils étaient rangés à l'échelon immédiatement supérieur dans leur grade d'origine ».

Art. 2. --- Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution, du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1972 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 31 janvier 1974

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA.

Décret N° 74-56 du 31 janvier 1974, modifiant le décret N° 72-406 du 21 décembre 1972, fixant le statut particulier des personnels de la garde nationale.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 72-406 du 21 décembre 1972, fixant le statut particulier des personnels de la Garde Nationale;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et des Finances;

Décrétons :

Article Premier. --- L'article 52 du décret sus-visé N° 72-406 du 21 décembre 1972, est modifié comme suit :

« Art. 52. --- (nouveau) : Jusqu'au 31 mai 1974 l'ancienneté prévue au premier alinéa de l'article 49, ci-dessus relatif à la nomination des Capitaines est ramenée à trois ans pour les licenciés qui ont suivi avec succès le cycle complet de spécialisation prévu au premier alinéa de l'article 53 du présent statut.

Les promotions décadées en application des dispositions du présent article ne peuvent dépasser 50% des vacances à pourvoir ».

Art. 2. --- Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1972 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 31 janvier 1974

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA.

Décret N° 74-57 du 31 janvier 1974, modifiant le décret N° 73-220 du 19 mai 1973, fixant le statut particulier du personnel de l'établissement des services pénitentiaires et du travail rééducatif.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 73-220 du 19 mai 1973, fixant le statut particulier du personnel de l'établissement des services pénitentiaires et du travail rééducatif;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et des Finances;

Décrétons :

Article Premier. --- L'article 51 du décret sus-visé N° 73-220 du 19 mai 1973 est modifié comme suit :

« Article 51. --- (nouveau) : Pour la constitution initiale des cadres de l'établissement des Services Pénitentiaires et du Travail Rééducatif et jusqu'au 31 mai 1974 les Moniteurs Techniques de 2ème catégorie peuvent être nommés au choix et après inscription sur un tableau d'avancement spécial et à concurrence de 30% de l'effectif des Moniteurs Techniques inscrits au budget; parmi les surveillants titulaires exerçant effectivement les fonctions de Moniteurs Techniques dans les ateliers pénitentiaires depuis au moins trois ans à la date de leur nomination ».

Art. 2. --- Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1972 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 31 janvier 1973

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA.

COMMUNE SAIDA-LAMTA-BOUEJAJAR

Rectificatif du tableau parcelaire d'habitations expropriées par décret N° 72-652 du 8 novembre 1973

(Application de l'article 32 du décret du 9 mars 1958).

| N° d'ordre | Situation | Superficie           | N° du Titre Foncier | NOMS DES PROPRIETAIRES              |
|------------|-----------|----------------------|---------------------|-------------------------------------|
|            |           |                      |                     | ou présumés tels                    |
| 1          | Saïda     | 4.207 m <sup>2</sup> | Sans T. F.          | Hédiou Lachoui Ben Hach Soud Bouria |

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Décret N° 74-59 du 31 janvier 1974, modifiant et complétant le décret N° 73-35 du 26 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements d'enseignement agricole.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 2246 du 1er août 1972, portant organisation de l'enseignement agricole;

Vu le décret N° 73-35 du 26 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements d'enseignement agricole et notamment ses articles 12 et 15;

Vu l'avis des Ministres de l'Agriculture et de l'Education Nationale;

Décrétons :

Article Premier. --- Les articles 13 (paragraphe 2) et 15 (alinéa a) du décret sus-visé N° 73-35 du 26 janvier 1973 sont modifiés comme suit :

Article 13 (paragraphe 2. --- nouveau). --- Dans la section technique, le cycle de formation est sanctionné par le Diplôme de Fin d'Etudes Techniques Agricoles.

**Article 15 (ajouté a --- nouveau).** --- Les élèves titulaires du Diplôme de Fin d'Etudes Techniques Agricoles ou d'un diplôme équivalent,

**ART. 2.** --- Les Ministres de l'Agriculture et de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 31 janvier 1974

Pr. Le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

## VINS SUPERIEURS DE TUNISIE

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 2 février 1974, relatif au classement des vins supérieurs de Tunisie au titre de l'année 1973.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 30 juillet 1942, modifié et complété par le décret du 2 décembre 1943, fixant les conditions d'attribution, d'emplet et de contrôle de l'appellation « Vins Supérieurs de Tunisie »;

Vu le procès-verbal de la séance du 13 novembre 1973 de la commission de classement des vins supérieurs de Tunisie et des appellations d'origine et les propositions de cette commission;

Arrête :

**Article Premier.** --- Sont classés « Vins Supérieurs de Tunisie » au titre de l'année 1973, les quantités désignées ci-dessous :

| Noms et Prénoms des Débiteurs | Lieu de Détention  | Volumne<br>Classé en Hls. | N°<br>des Cuvées | Récolte<br>de l'Année |
|-------------------------------|--------------------|---------------------------|------------------|-----------------------|
| Domaine de Thibar (OTD)       | Thibar             | 400,00                    | 15               | 1972                  |
|                               | <i>Vins Rouges</i> |                           |                  |                       |
|                               | <i>Vins Rosés</i>  |                           |                  |                       |
| Cave Coop. Vlt de Bejaoua     | Bejaoua            | 945,00                    | A. 26            | 1970                  |
| " "                           | "                  | 484,00                    | A. 28            | 1971                  |
| " "                           | "                  | 950,00                    | A. 38            | 1972                  |
| Ets. Hiers. René Lavan        | Téboulba           | 440,00                    | 3                | 1972                  |
| " "                           | "                  | 466,00                    | 6                | 1972                  |
| " "                           | "                  | 477,00                    | 30               | 1972                  |
| " "                           | "                  | 482,00                    | 39               | 1972                  |
| Office des Terres Domaniales  | Cave Rossel        | 563,00                    | 57               | 1971                  |

**Art. 2.** --- Ne pourront bénéficier des prérogatives attachées aux Vins Supérieurs de Tunisie que les quantités qui auront été reconnues par l'Office du Vin comme existantes encore sur les lots, sus-visés.

Les quantités de vins classés désignées par les producteurs et les commerçants intéressés devront être déclarées à l'Office du Vin dans un délai maximum de dix jours à partir de la publication du présent arrêté.

Tunis, le 2 février 1974

Le Ministre de l'Agriculture

DEMOU HANNABELLA

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

## NOMINATION

Par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 janvier 1974:

Monsieur Mohamed Bahri est nommé en qualité d'Administrateur représentant le Ministre de l'Agriculture au Conseil d'Administration de l'Office de Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerdah et des Périmètres Publics Irrigués en remplacement de Monsieur Malek Ben Salah, appelé à d'autres fonctions.

## ASSOCIATIONS DE PROPRIETAIRES D'OLIVETTES

Par arrêtés du Ministre de l'Agriculture du 2 février 1974:

Est créée une association de propriétaires d'olivettes à Sidi Anouer, Délégation de Monastir, Gouvernorat de Sousse.

Est créée une association de propriétaires d'olivettes à Sahline, Délégation de Monastir, Gouvernorat de Sousse.

Est créée une association de propriétaires d'olivettes à Mchamar, Délégation de Monastir, Gouvernorat de Sousse.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

### LISSE D'APTITUDE

ANNEE 1973

*Au grade d'Inspecteur Principal d'Enseignement Professionnel :*

Bechracni Ali Mokhtar

Boussama Mohamed

Achour Abdelwaheb

Chakroun Férida

## MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

### CREATION D'EMPLOIS

Décret N° 74-60 du 31 janvier 1974, portant création d'emplois au Ministère des Affaires Culturelles.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le loi N° 51-346 du 7 octobre 1951, portant création du Secrétariat d'Etat aux Affaires Culturelles;